



Ville de Noisy-le-Sec

## VILLE DE NOISY LE SEC

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL JEUDI 23 OCTOBRE 2008

**A 19 H 30**

L'an deux mil huit, le jeudi 23 Octobre à 19 h 30, le Conseil municipal régulièrement convoqué le vendredi 17 Octobre 2008, s'est réuni Salle des Mariages, en Mairie, sous la présidence de Madame Alda PEREIRA-LEMAITRE, Maire.

**Assistaient à la séance :** Mmes, Mlles et MM, Alda PEREIRA-LEMAITRE, Philippe DE VISSCHER, Anne DÉO (jusque 22h45 et à partir de 22h50), Gilles GARNIER, Elisabeth GUIGOU (à partir de 23h50), Mamadou GUEYE (jusque 22h45 et à partir de 22h50), Pascale LABBÉ (jusque 22h45 et à partir de 22h50), Jean-Paul LEFEBVRE, Patrick LASCOUX, Samia SEHOUANE, Claudine JOUBERT, Mohammed MECHMACHE, Nasseridine FERRADJ, Françoise CELATI, Marie-laurence AVIT, Muriel PADIOU, Dominique ROBBE (jusque 22h45 et à partir de 22h50), Helmut BONNET, Marie-Andrée COPPIN-ROGINSKY, Marie-Madeleine LE SAUSSE, Madjid MENDACI, Jean-Paul BUROT, Patrice TRANCHANT, Céline CURT, Nadine LAUTHELIER-CHAUMARD, Cris BEAUCHEMIN, Stéphane CLAYETTE (jusque 22h45 et à partir de 22h50), Charline GOUHIER, Pierre LERENARD, Nicole RIVOIRE, Marie-Rose HARENGER, Maria ARAUJO, Olivier DELEU, Karim HAMRANI, Axel ASIK (jusque 21h05), Ibrahima DJIRE

**Absents ayant donné mandat :**

Elisabeth GUIGOU	à	Philippe DE VISSCHER (jusque 23h50)
Pierre CARON	à	Helmut BONNET
Laurent TEBOUL	à	Pascale LABBÉ (jusque 22h45 et à partir de 22h50)
Agnès MEIGNANT	à	Nicole RIVOIRE
Axel ASIK	à	Olivier DELEU (à partir de 21h05)

**Absents** Anne DÉO (de 22h45 à 22h50), Mamadou GUEYE (de 22h45 à 22h50), Dominique ROBBE (de 22h45 à 22h50), Laurent TEBOUL (de 22h45 à 22h50), Stéphane CLAYETTE (de 22h45 à 22h50)

**Secrétaire** Patrick LASCOUX

## Désignation du secrétaire de séance

Madame le maire propose la candidature de Monsieur Patrick LASCoux.

<b>POUR</b>	<b>27</b>	<b>Majorité municipale</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>08</b>	<b>Groupe « Noisy Passionné »</b>

## APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2008

**UNANIMITE**

**2008/10-01. DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - MARCHES PUBLICS - APPEL D'OFFRES OUVERT - IMPRESSION DES DOCUMENTS DE COMMUNICATION A CARACTERE ADMINISTRATIF OU EVENEMENTIEL - AVENANT N°1 « AJOUT DE REFERENCES AU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES » - AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT**

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L.2122-21,

Vu le Code des marchés publics et notamment, l'article 20,

Vu la délibération n°2007/01-07 en date du 18 janvier 2007, attribuant le marché relatif à l'impression des documents de communication à caractère événementiel ou administratif de la ville, à la société TAAG,

Vu l'arrêté n°08-412 en date du 21 mars 2008 portant délégation de fonction à Monsieur Jean Paul Lefebvre, adjoint au Maire,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'intégrer de nouvelles prestations d'impression dans le bordereau des prix unitaires,

Considérant que le projet d'avenant n'emporte pas d'augmentation du montant initial maximum du marché,

## **DELIBERE**

### Article 1 :

Approuve l'avenant n°1 du marché passé avec la société Imprimerie TAAG sise, 3 rue Olympe de Gouges Parc d'activités les Radars - 91350 Grigny.

### Article 2 :

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant.

### Article 3 :

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Ville 2008 à l'imputation 6238 023.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**UNANIMITE**

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

**2008/10-02. DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - MARCHES PUBLICS - APPEL D'OFFRES OUVERT - CONSTRUCTION D'UN BASSIN DE RETENTION ENTERRE DU QUARTIER PASTEUR – AVENANT N°1 « TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIFS ET ALEAS DE CHANTIER » - AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT**

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L.2122-21,

Vu le Code des marchés publics et notamment, l'article 20,

Vu la délibération n°2007/11-05 du 29 novembre 2007 approuvant la passation du marché de travaux avec la société VALENTIN,

Vu l'arrêté n°08-412 en date du 21 mars 2008 portant délégation de fonction à Monsieur Jean Paul Lefebvre, adjoint au Maire,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux supplémentaires et modificatifs pour permettre une meilleure finition dans la construction d'un bassin de rétention enterré du quartier Pasteur,

**DELIBERE**

Article 1 :

Approuve l'avenant n°1 du marché passé avec la société VALENTIN, Chemin de Villeneuve B.P. 96 94143 ALFORTVILLE pour un montant de 23 788,00 € HT, emportant une augmentation de 3.98 % du montant initial du marché,

Article 2 :

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant.

Article 3 :

Dit que les crédits correspondants sont inscrits à l'imputation 2315 au budget Assainissement.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**UNANIMITE**

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

2008/10-03. **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
- MARCHES PUBLICS – APPEL D’OFFRES OUVERT – ACHAT DE  
FOURNITURES POUR LES ATELIERS MUNICIPAUX - RELANCE LOT N°7 -  
APPROBATION DE LA PROCEDURE ET AUTORISATION DE SIGNER LE  
MARCHÉ**

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-21,

Vu le Code des marchés publics, et notamment les articles 33 et 57 à 59,

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 15 octobre 2008,

Vu l'arrêté n°08-412 en date du 21 mars 2008 portant délégation de fonction à Monsieur Jean Paul Lefebvre, adjoint au Maire,

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 15 octobre 2008,

**DELIBERE**

Article 1 :

Approuve la procédure d'appel d'offres ouvert pour le marché n°08/4192 : achat de fournitures pour les ateliers municipaux - relance lot n°7.

Article 2 :

Approuve l'attribution du marché à la société DISPANO, sise 2 bis allée Jean-Baptiste Preux parc d'activité du Val de Seine - 94 140 Alfortville pour un montant compris entre un minimum de 15 000 € HT et un maximum de 50 000 € HT par an.

Article 3 :

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer le marché.

Article 4 :

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2008 sous l'imputation n°60628 0202.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**UNANIMITE**

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

**2008/10-04. DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - MARCHES PUBLICS – MISSION DE MAITRISE D’OEUVRE – CONSTRUCTION DE L’ECOLE MATERNELLE ET REAMENAGEMENT DU JARDIN PUBLIC SITUE SUR L’ILOT SEMARD CLEMENCEAU - TRANSACTION RELATIVE AU MONTANT DU DECOMPTE DE RESILIATION - APPROBATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment, l’article L.2122-21,

Vu le Code Civil, et notamment l’article 2044,

Vu la délibération n° 2008/06-021 du Conseil municipal en date du 26 juin 2008 approuvant pour un motif d’intérêt général, la résiliation du contrat de maîtrise d’œuvre avec le groupement solidaire D+H Architecture Environnement et OTH Nord,

Vu l’arrêté n°08-412 en date du 21 mars 2008 portant délégation de fonction à Monsieur Jean Paul Lefebvre, adjoint au Maire,

Vu le projet de protocole transactionnel entre la Ville de Noisy-le-sec et le mandataire du groupement, D+H Architecture Environnement,

Considérant la nécessité de prévenir un litige à naître relatif au montant du décompte de liquidation à verser au maître d’œuvre, suite au commencement d’exécution du contrat de maîtrise d’œuvre,

**DELIBERE**

Article 1 :

Approuve la passation d’une transaction entre la Ville de Noisy-le-sec et le mandataire du groupement, D+H Architecture Environnement, visant à arrêter le montant du décompte de liquidation du marché sur la base du montant du coût prévisionnel définitif des travaux au stade APD (Avant Projet Définitif).

Article 2 :

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la transaction.

Article 3 :

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2008 dans l’opération 00014 à l’article 2031 sous la fonction 211.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’État.

<b>POUR</b>	<b>30</b>	<b>Majorité Municipale</b>
<b>CONTRE</b>	<b>09</b>	<b>Groupe « Noisy Passionnément »</b>

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

2008/10-05. **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
- MARCHES PUBLICS – MANDAT POUR LA REALISATION DE TRAVAUX  
D'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES ET PAYSAGERS D'UN BASSIN A  
CIEL OUVERT DE LA ZAC DES GUILLAUMES CONCEDEE ET D'UNE ETUDE  
D'UNE MODIFICATION D'UN OUVRAGE DE STOCKAGE POUR UNE  
MEILLEURE INTEGRATION DANS LA ZONE - TRANSACTION RELATIVE  
AUX PAIEMENTS DES PRESTATIONS DE LA TRANCHE CONDITIONNELLE  
AVANT AFFERMISSEMENT - APPROBATION DU PROTOCOLE  
TRANSACTIONNEL ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-21,

Vu le Code Civil, et notamment l'article 2044,

Vu la délibération n° 2006/12-15 approuvant la passation d'un contrat de mandat avec le groupement solidaire AMODIAG Environnement et le cabinet TESSON,

Vu l'arrêté n° 08-412 en date du 21 mars 2008 portant délégation de fonction à Monsieur Jean Paul Lefebvre, adjoint au Maire,

Vu le projet de protocole transactionnel entre la Ville de Noisy-le-sec et le mandataire du groupement, AMODIAG,

Considérant la nécessité de prévenir un litige à naître relatif aux paiements des prestations effectuées par les titulaires dans le cadre du contrat de mandat,

**DELIBERE**

Article 1 :

Approuve la passation d'une transaction entre la Ville de Noisy-le-sec et le mandataire du groupement, AMODIAG, visant à rémunérer des prestations exécutées et prévues dans le marché mais mal réparties dans les tranches de la proposition de prix du titulaire.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer le Protocole transactionnel.

Article 3 :

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2008 sous l'imputation n° 238 820 et au Budget Assainissement .

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**UNANIMITE**

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

**2008/10-06. DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
- SERVICE URBANISME REGLEMENTAIRE / FONCIER - CESSION DE  
TERRAINS COMMUNAUX SIS RUE FREPILLON, RUE ANATOLE FRANCE ET  
RUE HELENE AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE VILLE  
EVRARD**

Le Conseil,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3211-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants,

Vu l'estimation de l'agence France Domaines en date du 26 août 2008, portant sur la parcelle cadastrée section S 186, sise 21 rue Anatole France, reçue en Mairie le 29 septembre 2008,

Vu l'estimation de l'agence France Domaines en date du 27 août 2008, portant sur la parcelle cadastrée section S 357, sise 32-34 rue Frépillon, reçue en Mairie le 29 août 2008,

Vu l'estimation de l'agence France Domaines en date du 27 août 2008, portant sur les parcelles S 210 et S 211, sises 30 rue Frépillon, reçue en Mairie le 1<sup>er</sup> septembre 2008,

Vu l'estimation de l'agence France Domaines en date du 27 août 2008, portant sur la parcelle S 218, sise 30 rue Frépillon, reçue en Mairie le 1<sup>er</sup> septembre 2008,

Considérant que par délibération en date du 6 septembre 2007, le Conseil Municipal a adopté dans le cadre de la 6<sup>ème</sup> modification du Plan d'Occupation des Sols de la Ville, la suppression de l'Emplacement Réserve C2,

Considérant que la cession de ces parcelles au profit de l'Etablissement Public de Santé Ville-Evrard permettra la mise en œuvre d'un projet, conforme aux orientations du Plan d'Occupation des Sols, et l'implantation d'un nouvel équipement public de santé,

La Commission Aménagement, Urbanisme, Transports, Travaux, Ecologie urbaine et Politique de la Ville consultée,

**DELIBERE**

Article 1 :

Les parcelles cadastrées Section S n°210, 211, 218, 357 et 186 seront cédées à l'Etablissement Public de Santé Ville-Evrard, dont le siège est situé 202 avenue Jean Jaurès - 92332 Neuilly-sur-Marne Cedex.

Article 2 :

La vente est consentie au prix de 1.024.800 € H.T

Article 3 :

La recette liée à cette cession sera inscrite au budget communal.

Article 4 :

Le Conseil municipal autorise Madame le Maire ou son représentant à signer, au nom de la Ville, tout acte ou pièce en vue de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

<b>POUR</b>	<b>30</b>	<b>Majorité Municipale</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>09</b>	<b>Groupe « Noisy Passionnément »</b>

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

**2008/10-07. DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
– SERVICE URBANISME REGLEMENTAIRE / FONCIER –ACQUISITION D'UN  
BIEN IMMOBILIER SIS 3 RUE DE CHAALONS**

Le Conseil,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1111-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants,

Vu l'estimation de l'agence France Domaines en date du 7 octobre 2008,

Considérant que l'acquisition par la Ville des locaux sis 3 rue Chaâlons, formant un bâtiment rez-de-chaussée + 2 étages, contigus au Centre Administratif, contribuera en raison de la situation de cet immeuble, à l'amélioration de l'accueil du public et des conditions de travail du personnel communal,

La Commission Aménagement, Urbanisme, Transports, Travaux, Ecologie urbaine et Politique de la Ville consultée,

**DELIBERE**

Article 1 :

L'immeuble, sis 3 rue Chaâlons à Noisy-le-Sec sur une parcelle cadastrée section S n°334 d'une superficie de 126 m<sup>2</sup>, sera acquis par la Ville.

Article 2 :

Cette acquisition sera finalisée au prix de 252 000 € H.T.

Article 3 :

Les dépenses liées à cette acquisition seront exécutées sur le budget 2008 de la commune, sur l'imputation 2111-824.

Article 4 :

Les frais d'actes seront à la charge de la Ville, acquéreur du bien.

Article 5 :

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire ou son représentant à signer, au nom de la Ville, toutes les pièces et actes d'acquisition en vue de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**UNANIMITE**

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

**2008/10-08. DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – SERVICE URBANISME REGLEMENTAIRE / FONCIER – CESSION D'UN BIEN SIS 87-95 AVENUE DE STRASBOURG AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE (SUITE A UNE PREEMPTION EFFECTUEE POUR LEUR COMPTE)**

Le Conseil,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-14,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants,

Vu la convention d'intervention foncière entre la Ville et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France en date du 28 janvier 2008,

Vu le courrier de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France en date du 14 mai 2008,

Vu l'estimation de l'agence France Domaines en date du 12 août 2008 et reçue en Mairie le 20 août 2008,

Vu la décision du Maire n° D.08-249 en date du 3 septembre 2008 et reçue en Préfecture le 5 septembre 2008, intitulée « Exercice du droit de préemption urbain sur une propriété sise 77-79-85 avenue de Strasbourg à Noisy-le-Sec »,

Considérant que le bien sis 77-79-85 avenue de Strasbourg à Noisy-le-Sec, cadastré section H N° 114, n° 24 et n° 118 est situé dans le périmètre de veille et d'études foncières de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), tel que défini dans la convention susmentionnée,

Considérant que suite à son acquisition par la Ville, par voie de préemption, la cession de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France permettra son portage foncier par ce dernier, conformément aux dispositions de la convention d'intervention foncière mentionnée ci-avant, et ce en vue de l'aboutissement du projet urbain de la Ville sur le quartier concerné,

La Commission Aménagement, Urbanisme, Transports, Travaux, Ecologie urbaine et Politique de la Ville consultée,

## DELIBERE

### Article 1 :

Le bien sis 77-79-85 avenue de Strasbourg à Noisy-le-Sec (93130) situé sur les parcelles cadastrées section H n° 114, n° 24 et n° 118, acquis par la Ville par exercice du droit de préemption urbain, sera cédé au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, en vue de la mise en œuvre à terme des objectifs d'aménagement et de requalification urbaine mentionnée dans ladite décision de préemption, conformément aux dispositions de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

### Article 2 :

La vente est consentie au prix de 460.000 € H.T. correspondant au prix d'acquisition par la Ville dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain.

### Article 3 :

La recette liée à cette cession sera inscrite au budget communal.

### Article 4 :

Les frais d'actes seront à la charge de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, acquéreur du bien.

### Article 5 :

L'Etablissement Public Foncier d'Ile de France remboursera à la Ville de Noisy-le-Sec le montant des frais de notaire issus de l'acquisition dudit bien par la Ville par voie de préemption.

### Article 6 :

Le Conseil municipal autorise Madame le Maire ou son représentant à signer, au nom de la Ville, tout acte ou pièce en vue de l'exécution de la présente délibération.

### Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Sortie de Madame ASIK à 21h05.

**UNANIMITE**

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

**2008/10-09. DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
- APPROBATION DES MODALITES DE CONCERTATION AUTOUR DU  
PROJET DE PROLONGEMENT DU TRAMWAY ENTRE NOISY-LE-SEC ET**

Le Conseil,

Vu la loi n°83-630 du 13 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 300-2 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités d'une concertation préalable à une opération d'aménagement associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

Vu le Schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret du 26 avril 1994 définissant le principe d'une liaison de rocade nord de transport en commun en site propre,

Vu la décision du conseil d'administration du syndicat des transports parisiens (depuis le 1er janvier 2001, dénommé STIF) datant du 18 avril 2000, prenant en considération la mise à l'étude du prolongement du tramway T1 de Bobigny à Noisy-le-Sec,

Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France datée du 10 octobre 2002, approuvant le schéma de principe pour la section Noisy-le-Sec – Montreuil Théophile Sueur,

Vu la décision du STIF datant du 22 avril 2005 relative à l'organisation d'un complément de concertation préalable concernant la traversée de la Commune de Noisy-le-Sec,

Vu le Conseil du STIF du 11 octobre 2006 approuvant le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP),

Vu la saisine par le STIF de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) le 6 novembre 2006, en application de l'article L121-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu la décision de la CNDP du 6 décembre 2006 relative à l'organisation d'une nouvelle phase de concertation préalable sous l'égide d'un garant,

Considérant l'inscription au XIIème contrat de plan Etat-Région 2000-2006 du financement du prolongement du T1 en direction de Val-de-Fontenay,

Considérant que le projet de tramway « Grand Tram » entre la gare de Noisy-le-Sec et la gare de Val-de-Fontenay, participe à la mise en œuvre d'une rocade complète de tramway autour de Paris,

Considérant l'inscription du projet dans les objectifs du plan de déplacements urbains de la région Ile-de-France,

La Commission Aménagement, Urbanisme, Transports, Travaux, Ecologie urbaine et Politique de la Ville consultée,

## **DELIBERE**

### Article 1 :

Approuve le principe d'un complément de concertation publique préalable concernant le prolongement du projet de tramway entre la Gare RER de Noisy-le-Sec et Val de Fontenay.

### Article 2 :

Décide de procéder à l'ouverture d'un complément de concertation préalable au projet de prolongement du tramway du 3 novembre au 30 décembre 2008,

conformément à l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme, selon les modalités indiquées ci-après.

#### Article 3 :

Approuve les modalités de concertation suivantes, telles qu'élaborées avec le STIF, accompagné de la RATP, du Conseil Général de la Seine Saint-Denis et du garant :

- ✓ Un dossier de concertation synthétisant les résultats des dernières études réalisées sur le projet, mis à la consultation du public dans les mairies et lors des réunions publiques ;
- ✓ Un journal d'information sur le projet envoyé aux riverains et aux commerçants sur l'ensemble de la Commune de Noisy-le-Sec et dans une bande de 400 m autour du tracé dans les autres communes ;
- ✓ Des dépliants diffusés dans les mairies, les gares et les bus des principales lignes concernées ;
- ✓ Une exposition d'information générale sur le projet dans les mairies et dans les gares pendant une durée minimum de quatre semaines ;
- ✓ Un registre présent sur les lieux d'exposition et de réunions publiques, à disposition du public pour qu'il puisse y consigner ses suggestions ou ses observations ;
- ✓ Un site Internet d'information sur le projet permettant le téléchargement des documents relatifs à la concertation (documents de communication, comptes-rendus de réunions publiques), et disposant d'un registre électronique ouvert au public durant la période de concertation ;
- ✓ Une publicité préalable sur l'objet et les modalités du déroulement de cette concertation, dans la presse et par voie d'affichage dans les mairies, les bus et les gares du secteur concernés par le projet ;
- ✓ La tenue d'une réunion publique par commune.

En complément de ces modalités générales communes à l'ensemble des villes concernées, un dispositif spécifique à Noisy-le-Sec sera mis en place. Il comprend :

- ✓ La tenue d'une réunion publique de lancement et d'une réunion publique de clôture de la concertation ;
- ✓ L'organisation d'une visite pour chacun des trois tracés à Noisy ;
- ✓ La réalisation de trois ateliers urbains thématiques.

#### Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

<b>POUR</b>	<b>30</b>	<b>Majorité Municipale</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>09</b>	<b>Groupe « Noisy Passionnément »</b>

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

**2008/10-010. DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES - ENVIRONNEMENT  
– NOUVEAU REGIME DE TAXATION LOCALE DE LA PUBLICITE  
APPLICABLE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2009**

Le Conseil,

Vu le Code de l'Environnement – Livre V : Prévention des risques et des nuisances – Titre VIII – Protection du cadre de Vie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – Livre III : Finances Communales – Titre III : Recettes, articles L 2333-6 à L 2333-16,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie – article 171 abrogeant l'article 73 de la loi des finances rectificative pour 2007,

Vu la délibération n°13 du 23 mai 1991, instaurant une taxe sur les emplacements publicitaires fixes,

Vu la délibération n°2008/06-027 du Conseil municipal en date du 26 juin 2008 relative à la taxe sur les emplacements publicitaires,

Vu l'arrêté municipal n°02.170 en date du 17 octobre 2002, portant réglementation locale de l'affichage des enseignes et pré-enseignes,

Considérant que par application de l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, les trois taxes locales sur la publicité sont remplacées par une taxe unique dénommée taxe locale sur la publicité extérieure,

Considérant la nécessité de modifier le régime actuel de taxation des emplacements publicitaires avant le 1<sup>er</sup> novembre 2008 afin de le rendre applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2009,

Considérant que cette taxe est assise sur la superficie des emplacements publicitaires visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sens défini au chapitre 1<sup>er</sup> du titre VIII du livre V du Code de l'Environnement,

## **DELIBERE**

### Article 1 :

La taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes est remplacée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, sur le territoire de Noisy-le-Sec, par la taxe locale sur la publicité extérieure, dite « T.L.P.E. » conformément aux articles L 2333-6 et L 2333-16 du Code général des collectivités territoriales, tels que issus de la loi n°2008-776.

### Article 2 :

Conformément à l'article L 2333-16 B2 du Code général des collectivités territoriales, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, est de 106,28 € par mètre carré et par an.

### Article 3 :

Le mode de calcul du tarif de référence fixé par la Commune est le suivant :

- dans un premier temps, il convient de calculer le produit de référence par catégorie d'emplacement et selon leur superficie.  
Ces produits de référence par catégorie d'emplacement devront être additionnés afin d'obtenir un produit de référence total pour l'année.
- dans un deuxième temps, il convient de calculer la superficie effectivement taxable au 1<sup>er</sup> octobre 2008 (pour les supports non numériques, la taxation se fait par face).
- Enfin, il est nécessaire de diviser le produit de référence total par la superficie totale taxable afin d'obtenir le tarif de référence.

Les tarifs retenus afin d'effectuer ce calcul sont les tarifs issus de la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2008.

Article 4 :

Conformément aux articles L 2333-9 et L 2333-10 du Code général des collectivités territoriales, les tarifs de référence sont doublés pour la superficie des supports excédant 50 mètres carrés. Lorsque l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, les tarifs applicables sont trois fois ceux appliqués au non-numérique.

Article 5 :

La taxation se fait par face. Aussi, lorsqu'un dispositif dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique est susceptible de montrer plusieurs affiches de façon successive, ces tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le dispositif.

Article 6 :

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la collectivité, qui doit être effectuée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition.

Article 7 :

Le recouvrement de la TLPE s'effectue par consolidation de l'ensemble des déclarations, en calculant la taxe due sur la base de la déclaration annuelle, corrigée des montants dus prorata temporis pour les supports créés ou supprimés depuis le 1<sup>er</sup> janvier.

Article 8 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**UNANIMITE**

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

**2008/10-011. AFFAIRES SCOLAIRES / FINANCES – CONTRIBUTION COMMUNALE OBLIGATOIRE RELATIVE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE SAINTE-CROIX POUR L' ANNÉE SCOLAIRE 2007/2008**

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment en son article L 442-5 alinéa 4,

Vu l'article 89 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le contrat d'association à l'enseignement public en date du 18 octobre 2004, conclu entre l'Etat et l'école privée Sainte Croix,

Considérant que l'école Sainte-Croix dénombre pour l'année scolaire 2007/2008, 114 élèves.

Considérant que l'estimation du coût moyen d'un élève fixée à 875 € pour l'année scolaire 2006/2007, a été reconduite pour l'année scolaire 2007/2008,

La Commission Finances – Développement économique consultée,

## **DELIBERE**

### Article 1 :

Approuve le versement de la contribution communale obligatoire relative aux dépenses de fonctionnement de l'école Sainte-Croix, ayant son siège, sis 55 rue Henri-Barbusse à Noisy-le-Sec, pour l'année scolaire 2007/2008 pour un montant de 99 750 €.

### Article 2 :

Dit que les crédits correspondants sont prévus au budget 2008 de la ville, chapitre 65.

### Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Madame Le Maire, en qualité de membre du Conseil d'administration de l'école Sainte Croix ne prend pas part au vote.

Madame AVIT, Messieurs GUEYE et FERRADJ ne prennent pas part au vote.

**POUR 09 Groupe « Noisy Passionné »**

**CONTRE 20 M. DE VISSCHER, Mme DÉO, M. GARNIER, Mme GUIGOU, M. LASCoux, Mme SEHOuANE, Mme JOUBERT, M. MECHMACHE, Mme CELATI, Mme ROBBe, Mme COPPIN-ROGINsky, Mme LE SAUSSE, M. MENDACI, M. BUROT, M. TRANCHANT, Mme CURT, Mme LAUTHELIER-CHAUMARD, M. BEAUChEMIN, M. CLAYETTE, Melle GOUHIER**

**ABSTENTION 10 Mme PEREIRA LEMAITRE, M. GUEYE, Mme LABBÉ, M. LEFEBVRE, M. FERRADJ, Mme AVIT, Mme PADIOU, M. BONNET, M. CARON, M. TEBOUL**

**LA DELIBERATION EST REJETEE**

**2008/10-012. AFFAIRES SCOLAIRES / FINANCES – CONTRIBUTION COMMUNALE OBLIGATOIRE RELATIVE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE SAINTE-CROIX POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2008/2009**

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment en son article L 442-5 alinéa 4,

Vu l'article 89 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire en date du 27 août 2007 relative aux modifications apportées par la loi relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat,

Vu le contrat d'association à l'enseignement public en date du 18 octobre 2004, conclu entre l'Etat et l'école privée Sainte Croix,

Considérant l'estimation réalisée par la direction des finances en application de la circulaire en date du 27 août 2007,

La Commission Finances – Développement économique consultée,

## **DELIBERE**

### Article 1 :

Approuve le versement de la contribution communale obligatoire relative aux dépenses de fonctionnement de l'école Sainte-Croix, ayant son siège, sis 55 rue Henri-Barbusse à Noisy-le-Sec, pour l'année scolaire 2008/2009 pour un montant de 618 € par élève.

### Article 2 :

Dit que les crédits correspondants sont prévus au budget 2008 de la Ville, chapitre 65.

### Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Madame Le Maire, en qualité de membre du Conseil d'administration de l'école Sainte Croix ne prend pas part au vote.

Madame AVIT, Messieurs GUEYE et FERRADJ ne prennent pas part au vote.

**POUR 09 Groupe « Noisy Passionnément »**

**CONTRE 20 M. DE VISSCHER, Mme DÉO, M. GARNIER, Mme GUIGOU, M. LASCOUX, Mme SEHOUANE, Mme JOUBERT, M. MECHMACHE, Mme CELATI, Mme ROBBE, Mme COPPIN-ROGINSKY, Mme LE SAUSSE, M. MENDACI, M. BUROT, M. TRANCHANT, Mme CURT, Mme LAUTHELIER-CHAUMARD, M. BEAUCHEMIN, M. CLAYETTE, Melle GOUIER**

**ABSTENTION 10 Mme PEREIRA LEMAITRE, M. GUEYE, Mme LABBÉ, M. LEFEBVRE, M. FERRADJ, Mme AVIT, Mme PADIOU, M. BONNET, M. CARON, M. TBOUL**

**LA DELIBERATION EST REJETEE**

**2008/10-013. PETITE ENFANCE – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CRECHE HELEN KELLER**

Le Conseil,

Vu le Code de la santé publique et notamment, l'article L.2324-1,

Vu le Code de l'action sociale et notamment, l'article L.214-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur joint à la présente délibération,

Considérant que le règlement intérieur d'un service public local relève de la compétence du Conseil municipal à qui il incombe la fixation de mesures générales d'organisation des services publics communaux,

Considérant que la crèche sise, 119 rue de la Fontaine à Noisy-Le-Sec, a été dénommée crèche Helen KELLER,

Considérant que la Crèche Helen KELLER a une capacité d'accueil de 40 places,

## **DELIBERE**

### Article 1 :

Approuve le règlement intérieur de la Crèche Helen KELLER joint à la présente délibération.

### Article 2 :

Le tarif horaire est déterminé par le barème CNAF. Il est calculé sur la base d'un taux d'effort appliqué aux ressources mensuelles.

Le taux horaire du barème de la CNAF s'établit de la manière suivante :

- Pour un enfant à charge : 0,06% du revenu mensuel
- Pour deux enfants à charge : 0,05% du revenu mensuel
- Pour trois enfants à charge : 0,04% du revenu mensuel
- Pour quatre enfants à charge : 0,03% du revenu mensuel

Le tarif horaire est calculé à partir du revenu annuel de toutes les personnes vivant au foyer, inscrit sur le dernier avis d'imposition, divisé par douze mois.

### Article 3 :

La facturation de l'accueil occasionnel est établie sur la base des séances de présence effective de l'enfant et des séances réservées non décommandées, au tarif horaire du barème de la CNAF.

### Article 4 :

Le tarif de l'accueil régulier est calculé à l'heure mais il repose sur les forfaits mensuels tels que détaillés au règlement intérieur et déterminés par le nombre de demi-journées réservées (matin de 7 h à 13 h ou après-midi de 13 h à 19 h).

### Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Sortie de Mesdames DEO, LABBÉ, ROBBE et de Messieurs GUEYE et CLAYETTE à 22h45.

**UNANIMITE**

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

**2008/10-014. DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES – APPROBATION DE LA DEMANDE DE RETRAIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CENTRE INFORMATIQUE DE MONTREUIL (SICIM)**

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L. 5211-19 et L.5211-25-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°72-1548 en date du 15 décembre 1972 portant création du syndicat intercommunal du centre informatique de Montreuil,

Vu la délibération du Conseil municipal de Noisy-le-Sec en date du 2 juin 1977,

Vu l'arrêté préfectoral n°77-1694 en date du 21 décembre 1977 portant adhésion de la Commune de Noisy-le-Sec au syndicat intercommunal du centre informatique de Montreuil,

Considérant l'intérêt de la Commune de Noisy-le-Sec de reprendre en direct la gestion des compétences dévolues au syndicat,

Considérant l'amendement proposé par M. Olivier DELEU,

**DELIBERE**

Article unique :

Le conseil municipal manifeste sa préoccupation au vu du rapport de la Cour Régionale des Comptes du 27 mai 2008 et son mécontentement face à la gestion et aux prestations suivies par le SICIM.

Il demande expressément une réunion sous 3 semaines du Conseil Syndical en présence des conseillers municipaux de Noisy le Sec et des services municipaux. En fonction des conclusions de cette rencontre, le Conseil municipal se prononcera lors de la prochaine séance sur la sortie éventuelle du SICIM.

Entrée de Mesdames DEO, LABBÉ, ROBBE et de Messieurs GUEYE et CLAYETTE à 22h50.

Entrée de Madame GUIGOU à 23h50.

Madame Le Maire prononce la suspension de séance à 00h15.

Reprise de la séance à 00h30.

**POUR** 26 **Mme PEREIRA LEMAITRE, M. DE VISSCHER, Mme DÉO, Mme GUIGOU, M. GUEYE, M. LEFEBVRE, M. LASCOUX, M. FERRADJ, Mme CELATI, Mme AVIT, Mme PADIOU, Mme ROBBE, M. BONNET, Mme COPPIN-ROGINSKY, M. TRANCHANT, M. BEAUCHEMIN, M. CARON – Groupe « Noisy Passionnément »**  
**CONTRE** 13 **M. GARNIER, Mme LABBE, Mme SEHOUANE, Mme JOUBERT, M MECHMACHE, Mme LE SAUSSE, M MENDACI, M BURROT, M TEBOUL, Mme CURT, Mme LAUTHELIER-CHAUMARD, M CLAYETTE, Melle GOUHIER**

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

**2008/10-015. DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CLAS – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2008/3.01-012**

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L2121-33,

Vu la délibération n°2008/3.01-012 du Conseil municipal en date du 27 mars 2008 procédant à la désignation de ses délégués au sein du Conseil d'administration du CLAS,

Considérant qu'en raison d'une indisponibilité en terme de temps et afin d'assurer la continuité de la représentation du Conseil municipal au sein de cet organisme extérieur, il est proposé de remplacer Madame Dominique ROBBE par Madame COPPIN-ROGINSKY au sein du Conseil d'administration du CLAS,

**DELIBERE**

Article 1 :

Approuve le remplacement de Madame Dominique ROBBE par Madame COPPIN-ROGINSKY au sein du Conseil d'administration du CLAS.

Article 2 :

Ont qualité de représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du CLAS :

- Madame PADIOU
- Madame COPPIN-ROGINSKY
- Madame SEHOUANE

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**UNANIMITE**

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

**2008/10-016. DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES- ASSURANCES – TRANSACTION SUITE A UN DOMMAGE SUBI PAR UN PARTICULIER**

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-21 alinéa 7,

Vu les procès verbaux en date des 9 août 2007 et 7 janvier 2008,

Considérant que suite à l'accident de la circulation routière en date du 8 août 2007, un candélabre n°2B08 et un répétiteur piéton n°33Cl appartenant à la Commune et situés au niveau du 70 rue Alsace Lorraine ont été endommagés,

Considérant que lors de sa chute, le candélabre a endommagé le mur de clôture de M. CHICHE, propriétaire de l'immeuble situé au 70 rue Alsace Lorraine,

Considérant que le montant du devis de réparation de la clôture établi à la demande des services techniques, s'élève à 1 570 € HT,

Considérant que par ordonnance pénale en date du 31 mars 2008 et nonobstant les dépôts de plainte de la Commune, le conducteur à l'origine du sinistre du 8 août 2007, a été condamné à une amende pénale, sans constitution de partie civile ou consultation des victimes,

Considérant que le sinistre subi par M. CHICHE trouve son origine dans la chute du candélabre appartenant à la Commune, il convient de procéder dans un premier temps, à l'indemnisation de M. CHICHE, pour dans un second temps, intenter un recours devant les juridictions civiles contre le responsable de l'accident de circulation routière,

Considérant le projet de transaction relatif au sinistre en date du 4 août 2007, avec M. CHICHE Richard,

Considérant les concessions réciproques réalisées dans le protocole,

## **DELIBERE**

### Article 1 :

Approuve le projet de transaction entre la Commune et M. CHICHE Richard, domicilié au 70 rue Alsace Lorraine - 93 130 Noisy Le Sec.

### Article 2 :

Autorise Madame le Maire à signer le protocole transactionnel.

### Article 3 :

Dit que la dépense d'un montant de 1 877,72 € T.T.C. sera inscrite au Budget Ville 2008 à l'imputation 6718 0200.

### Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

## **UNANIMITE**

## **LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

### **2008/10-017. DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES - ASSURANCES – TRANSACTION SUITE A UN DOMMAGE AU DOMAINE PUBLIC**

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-21 alinéa 7,

Vu le constat amiable d'accident automobile en date du 25 janvier 2008,

Considérant que suite à l'accident de la circulation routière en date du 25 janvier 2008, un répéteur piéton et une barrière appartenant à la Commune et situés au carrefour Galliéni/Arago, ont été endommagés,

Considérant qu'au vu des éléments retranscrits dans le constat amiable d'accident automobile en date du 25 janvier 2008, il incombe au propriétaire du véhicule immatriculé 3179 WR 50, à l'origine du sinistre, la charge de la réparation du sinistre,

Considérant que le montant des dommages subis par la Commune est de 1 918,89 € T.T.C.,

Considérant le projet de transaction relatif au sinistre en date du 25 janvier 2008, avec la compagnie AIG EUROPE, subrogée dans les droits du propriétaire du véhicule immatriculé 3179 WR 93, en qualité d'assureur « Flotte Automobile »,

Considérant les concessions réciproques réalisées dans le protocole,

## **DELIBERE**

### Article 1 :

Approuve le projet de transaction entre la Commune et la compagnie AIG EUROPE, sise TOUR AIG – 92079 Paris La Défense Cedex.

### Article 2 :

Autorise Madame le Maire à signer le protocole transactionnel.

### Article 3 :

Dit que la recette d'un montant de 1 918,89 € sera inscrite au Budget Ville 2008.

### Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

## **UNANIMITE**

### **LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

**2008/10-018. DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

### **RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR**

**2008/10-019 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – FORMATION DES ELUS**

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L 2123-12, 2123-13 et 2123-14 issus de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'article R.2123-22-1 du Code général des collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Considérant que le Conseil municipal doit à la suite de son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres ainsi que déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que la durée du congé de formation auquel ont droit les élus locaux lorsqu'ils exercent une activité professionnelle est fixée à dix huit jours par élu et par mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient,

Considérant que les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement sont remboursés par la collectivité,

Considérant que les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice du droit à la formation sont compensées par la collectivité, la prise en charge se limite à 18 jours de formation et une fois et demie la valeur horaire du SMIC par heure de formation,

## **DELIBERE**

### Article 1 :

Fixe les thèmes des formations des élus aux domaines ayant trait au fonctionnement des services publics, à la gestion administrative et aux actions publiques locales.

### Article 2 :

Détermine les crédits nécessaires à la formation des élus qui seront imputés sur le budget communal – ligne budgétaire 6535 de la formation des élus : 60 490 € maximum correspondant au montant maximal des dépenses de formation n'excédant pas les 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

### Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

## **UNANIMITE**

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

\* \* \*

## **VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil,

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition de vœu formulée par Madame DEO,

Considérant qu'il est procédé au scrutin à bulletin secret sur demande d'au moins un tiers des conseillers municipaux présents,

Considérant qu'il est nécessaire de dénoncer le transfert de compétence de l'Etat sur les collectivités territoriales en matière de sécurité publique,

Considérant que certaines communes comme la nôtre se sont dotées d'une police municipale sous l'autorité du Maire,

Considérant que l'efficacité des polices municipales est loin d'être prouvée. En effet, elles ont un coût élevé pour des résultats incertains et permettent surtout à l'Etat de poursuivre son désengagement, comme dans notre ville, avec la fermeture du commissariat de plein exercice. La conséquence est un recul du service public de police nationale,

Considérant que c'est à l'Etat qu'il appartient d'assumer les missions régaliennes de sécurité et de maintien de l'ordre sous l'autorité du Préfet et que la sécurité publique doit être de la responsabilité de la seule police nationale,

Considérant que notre équipe municipale se doit de renforcer les services qui permettent un travail de prévention, d'éducation et de lutte contre les incivilités,

Considérant que nous avons besoin de plus d'animateurs jeunesse, sportifs ou de gardes urbains en charge des questions environnementales et d'agents de surveillance de la voie publique, mais également de renforcer l'aide à la parentalité et l'aide aux victimes,

Dans ce contexte,

#### **EMET LE VŒU**

Le Conseil municipal propose en conséquence la suppression du service de la police municipale et que cette décision fasse l'objet d'une délibération au prochain conseil municipal.

Bien entendu les conséquences de cette décision doivent se faire dans le cadre du respect du dialogue social et des instances paritaires.

Des solutions humaines et respectueuses du statut devront être proposées à l'ensemble des agents concernés.

**POUR**                      **19**  
**CONTRE**                    **20**

**LE VŒU EST REJETE**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 01h25 .**

Le Secrétaire de séance	Le Maire
<b>Patrick LASCoux</b>	<b>Alda PEREIRA LEMAITRE</b>

